



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 20 SEP. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N°122-2005 A

Ar
portant prescriptions complémentaires
concernant la délivrance de l'agrément
pour l'élimination des pneumatiques usagés
au profit de la société LAFARGE CEMENTS
pour l'usine de La Malle
à BOUC BEL AIR

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 notamment en son article 43-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n 11-2004 A du 11 juin 2004 autorisant la société LAFARGE CEMENTS pour son usine de La Malle à incinérer des pneumatiques usagés ;

VU le rapport du DRIRE en date du 18 août 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005 ;

VU la demande de la société LAFARGE CEMENTS pour bénéficier d'un agrément concernant l'activité d'élimination des pneumatiques usagés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental d'hygiène, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité d'élimination des pneumatiques usagés doit faire au préalable l'objet de la délivrance d'un agrément délivré selon les conditions imposées par l'article 43-2 du décret de 1977 susvisé;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par l'article 10 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 est délivré par le présent arrêté, au profit de la société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 5, boulevard Louis Loucheur, BP 302, 92214 SAINT CLOUD cedex, pour effectuer l'élimination des pneumatiques usagés dans la cimenterie de la Malle sur le territoire de la commune de BOUC BEL AIR.

Article 2 :

La société LAFARGE CEMENTS, pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de BOUC BEL AIR, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Elle doit respecter également les prescriptions des articles 9-2, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n°11-2004 A du 11 juin 2004.

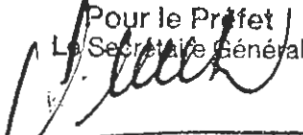
Article 3 :

Les conditions imposées par l'article 43-2 du décret de 1977 susvisé sont fixées notamment par un cahier des charges joint au présent arrêté en annexe.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,
Le maire de BOUC BEL AIR,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES POUR L'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES

1. ORIGINE ET TYPE DE PNEUMATIQUES ELIMINES

L'exploitant est autorisé à procéder dans ses installations à l'élimination des seuls pneumatiques à l'exclusion notamment des bandages pleins, des chenilles, etc...

2. QUANTITE MAXIMALES ADMISES

La quantité maximale de stockage présent sur le site est limitée à :

⇒ 1 200 tonnes pour les pneumatiques en attente d'incinération.

3. MODE D'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques sont éliminés par incinération et sont introduits dans chaque four au niveau de la grille "Lepol".

La capacité des installations d'incinération est limitée à 650 kg par heure et par fours, pour un total de 10 000 tonnes maximum par an.

4. BILAN D'ACTIVITE

Le titulaire du présent agrément communique chaque année au préfet, à l'inspection des Installations Classées et à l'ADEME la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques avant le 31 mars de l'année en cours ainsi que le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année civile précédente par type, ainsi que le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer.